

Procès-verbal du Conseil Communautaire

Jeudi 13 Décembre 2018 à 18 h 00 Salle de l'Espace des Récollets Montval sur Loir.

L'an deux mille dix-huit, le 13 Décembre à 18 heures,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé s'est réuni à la Salle des Récollets Château du Loir à Montval-sur-Loir, sous la Présidence de Mme Béatrice PAVY-MORANÇAIS ; les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par la voie du courriel aux conseillers communautaires le 5 Décembre 2018. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé le même jour et au siège de chacune des Communes membres et publiés dans la presse.

En exercice	46	Présents	32	Pouvoirs	9	Votants	41
-------------	----	----------	----	----------	---	---------	----

Étaient présents :

Mme Béatrice PAVY-MORANÇAIS, Présidente

Mme Céline AURIAU ; M. Bruno BOULAY, M. Diego BORDIER, Mme Michelle BOUSSARD, M. Francis BOUSSION ; M. Jean-Pierre CHEREAU ; M. Jean-Michel CHIQUET ; Mme Galiène COHU ; M. Laurent COLAS ; M. Jean-Luc COMBOT ; M. Pascal DUPUIS ; Mme Monique GAULTIER ; M. Gilles GANGLOFF ; M. Michel GUILLONNEAU ; M. Michel HARDOUIN, M. Michel HARDY ; M. Jacques LAUZE ; M. Guy LECLERC (suppléant de Mme Dominique DUCHENE) ; M. Daniel LEGEAY ; M. Dominique LENOIR ; M. Jérôme LEONARD ; M. Noel LEROUX ; M. Alain MORANÇAIS ; Mme Nicole MOUNIER ; Mme Annick PETIT ; M. Hervé RONCIERE ; M. Denis TURIN ; Mme Monique TROTIN ; Mme Christiane VALETTE ; M. Régis VALLIENNE ; M. Jacky VIRLOUVET.

Absents/Excusés ayant donné procuration :

Absents/excusés	Pouvoir à
Michel MORICEAU	Bruno BOULAY
Luc ARNAULT	Jean-Luc COMBOT
Jarno ROBIL	Pascal DUPUIS
Bernadette VEILLON	Galiène COHU
Alain TROUSLARD	Béatrice PAVY-MORANÇAIS
Claude CHARBONNEAU	Michel HARDOUIN
François OLIVIER	Nicole MOUNIER
Denis BROSSEAU	Gilles GANGLOFF
Nicole COURÇON	Michelle BOUSSARD
Annie FAISANDEL	Excusée
Pierre FOUQUET	Absent
Isabelle BROCHET	Absente
André MONNIN	Absent
Thérèse CROISARD	Démissionnaire non remplacée

Date d'affichage, de publication ou de notification de la délibération : 17/12/2018

A été nommé secrétaire de séance : Jacky Virlouvét

Approbation des derniers comptes-rendus :

Conseil/Bureau	Date	Approbation
Conseil Communautaire	15/11/2018	Adopté à l'unanimité.

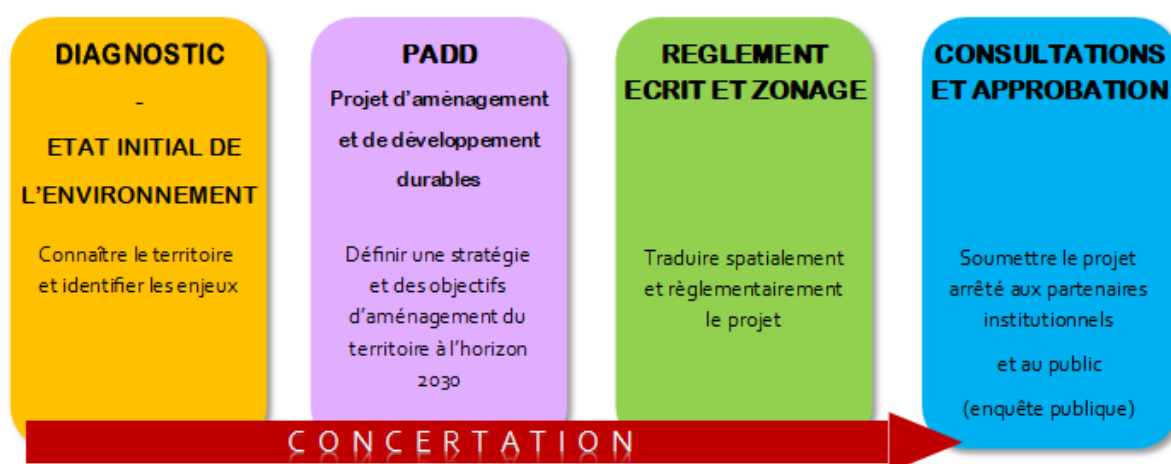
Délibération N° 2018 12 136 : Urbanisme – débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Mme Galiène COHU, Vice-Présidente en charge de l'aménagement de l'espace expose :

La Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé constituée au 1^{er} janvier 2017, est compétente depuis cette date en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.

Par délibération du 29 juin 2017, la CCLLB a prescrit l'élaboration d'un PLUi sur l'ensemble de son territoire.

Pour rappel, les étapes d'élaboration du PLUi sont les suivantes :



Après la phase de diagnostic conduite de septembre 2017 à avril 2018, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été défini au vu des enjeux identifiés dans ce diagnostic. Cette phase du projet a donné lieu à une large concertation en vue de coconstruire ce PADD et de fixer des orientations en matière d'aménagement du territoire à l'horizon 2030.

Conformément à l'article L 151-5 du code de l'Urbanisme, le PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

En outre, l'article L 153-12 du code de l'Urbanisme prévoit que :

Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article [L. 151-5](#), au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Les orientations du PADD du PLUi de la CCLLB sont déclinées en 3 axes :

- ✓ **Renforcer le maillage du territoire et assurer une mobilité sereine pour tous**
- ✓ **Mettre en oeuvre les conditions d'un développement équilibré et durable du territoire**
- ✓ **Valoriser la qualité environnementale du territoire, support d'attractivité et de développement économique**

Après une présentation des axes du PADD (annexé à la présente délibération), Madame la Vice-Présidente invite les conseillers communautaires à débattre des orientations générales du projet.

Observations formulées pendant le débat :

- Certains élus communautaires font part de leur inquiétude quant à la capacité d'extension à venir dans les petites communes rurales au vu des orientations en matière de densification et de réduction de consommation d'espace. Ils souhaitent une répartition équilibrée des zones d'extensions urbaines afin d'être également en mesure d'accueillir de nouvelles populations.
- Certains s'étonnent également que les mêmes contraintes soient fixées aux « petites » communes rurales qui ont été peu consommatrices d'espace par le passé qu'aux grandes agglomérations.
- Il est rappelé par la vice-présidente que la réduction de la consommation d'espace est une directive nationale et que son cadre pour le territoire de la CCLLB est fixé par le SCOT du PETR Vallée du Loir. Les objectifs en matière de densification et d'extension définis dans le PADD (40% / 60%) pour les besoins en logements seront répartis sur l'ensemble du territoire et chaque commune pourra prévoir des secteurs d'extension.
- Monsieur le 1^{er} Vice-Président précise également que l'évolution de la législation de l'urbanisme n'autorise plus désormais à ouvrir de nombreux secteurs à une possible urbanisation comme c'était le cas autrefois. Il conviendra donc que chaque commune détermine des secteurs d'extensions qui seront les plus propices à l'accueil de nouvelles constructions.

Madame la Présidente rappelle qu'il est également important à l'échelle locale de contribuer à la réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles. Cette politique passe aussi par une réflexion à conduire autour de la réhabilitation des logements vacants dans les bourgs et centres villes dans une perspective de revitalisation et de réinvestissement de ces centres

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré :

- 1- acte par la présente délibération la tenue du débat relatif au PADD du PLUi tel que prévu par l'art. L 153-12 du code de l'Urbanisme ;

Observations et réclamations : Néant

Délibération N° 2018 12 137 : Projet de Territoire – Validation des principes de mise en œuvre du Projet et vote pour le titre donné au Projet

Mme la Présidente expose :

Considérant la délibération N° 2018 02 011, prévoyant le recrutement d'un chargé de mission pour l'élaboration du projet de territoire de la Communauté de Communes,

Vu les missions confiées ayant pour objectifs de :

- Développer des logiques de co-production de l'action publique
- Participer à la définition des orientations stratégiques

Des entretiens avec les Maires de la Communauté de Communes et des ateliers de concertation ont été organisés avec les élus du territoire. Ces actions de concertation et de co-construction ont notamment permis de définir les principes, c'est-à-dire les règles d'actions constituant un idéal à atteindre pour le projet de territoire.

Les principes formulés sont les suivants :

- L'équité et l'équilibre du territoire
- L'efficacité et l'évaluation des actions menées par la communauté de communes
- « Faire communauté », mutualiser
- La pédagogie à travers une volonté de concertation et de co-construction

À ce stade, il y a lieu de valider ces principes qui permettent d'entériner les fondations du Projet de Territoire.

Lors des ateliers planifiés avec les élus, il a été demandé d'imaginer un intitulé pour le Projet de Territoire. Certains slogans ont été suggérés, ainsi que des mots et des idées. Il s'agit ainsi de voter pour celui qui représente le mieux la Communauté de Communes et le projet de territoire qu'elle porte.

Les titres proposés lors des ateliers :

1. « Loir-Lucé-Bercé, une terre de projets »
2. « Loir-Lucé-Bercé, se former, vivre, rester »

Les intitulés créés à partir des mots et des idées :

3. « Loir-Lucé-Bercé, une terre des possibles en partage »
4. « Loir-Lucé-Bercé, le chemin de l'ambition »

Les élus communautaires, les membres du conseil de développement, ont soumis depuis, leurs propres idées avant la tenue du Conseil communautaire

Depuis les ateliers, d'autres propositions ont été enregistrées :

5. « Loir-Lucé-Bercé, vivre aujourd'hui, construire ensemble et imaginer demain ! »
6. « Loir-Lucé-Bercé, le territoire à vivre »

7. « Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé, un territoire pour demain »

Observations de M. Hervé Roncière : sur l'axe développement économique, plutôt parler d'accompagnement au développement économique.
Il est précisé : il s'agit d'une formulation sous forme d'intitulé

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1. Valide dans le cadre de l'élaboration de son Projet de Territoire, les principes suivants :
 - L'équité et l'équilibre du territoire
 - L'efficacité et l'évaluation des actions menées par la communauté de communes
 - Faire communauté, mutualiser
 - La pédagogie à travers une volonté de concertation et de co-construction
2. S'engage à ce que les actions déclinées dans le Projet de Territoire respectent dans la mesure du possible ces principes.
3. Ces principes apparaîtront dans le document présentant le Projet de Territoire.
4. Après un vote à bulletin secret, la Communauté de Communes a choisi d'intituler le Projet de Territoire : «Loir-Lucé-Bercé, une terre de projets» :

Résultats du vote :

Titre	Voix
1	26
2	2
3	1
4	2
5	2
6	5
7	1

Adopté.

Délibération N° 2018 12 138 : Ressources Humaines – Transfert de la compétence EAU à la CCLLB – Transfert des personnels

Mme la Présidente expose :

La Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé a délibéré le 27 septembre 2018 afin d'approuver l'extension de la compétence EAU et son exercice par la communauté de communes sur l'ensemble du territoire communautaire à compter du 1^{er} Janvier 2019.

Vu l'arrêté préfectoral du 8 Octobre 2018 prévoyant l'intégration de la compétence EAU dans les compétences optionnelles à compter du 1^{er}/01/2019 ;

Conformément à l'article L 5211-4-1 du CGCT, l'extension de la compétence **eau** entraîne le transfert du service chargé de la mise en œuvre de cette compétence.

Les agents qui remplissent leurs fonctions dans ce service sont transférés à l'EPCI dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

1.- En ce qui concerne les personnels actuels affectés au service Eau de Montval-sur-Loir :

• Situation 1 :

Fonctions exercées EN TOTALITÉ dans le service transféré	Transfert de plein droit	Maintien des conditions d'emploi et de statut
Fonctions exercées EN PARTIE dans le service transféré	Transfert proposé : <ul style="list-style-type: none"> • Si accord : transfert de plein droit (maintien des conditions d'emploi et de statut) 	Si refus : les agents sont mis à disposition de l'EPCI pour la quotité liée à la compétence transférée (4 ^{ème} et 5 ^{ème} alinéas de l'article L 5211-4-1 du CGCT) : <i>« Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale</i> <i>Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale. Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. »</i>

• Situation 2 (pour les agents exerçant leurs fonctions en partie dans le service transféré) : Les études préalables et la co-construction de la nouvelle organisation du service ont démontré l'intérêt, dans le souci d'une bonne organisation et d'une cohérence de fonctionnement et d'optimisation des services :

- de transférer les personnels relevant du service Eau-Assainissement de la ville de Montval-sur-Loir vers la Communauté de Communes
- de prévoir dans un 2^{ème} temps, la mise à disposition individuelle des personnels EPCI concernés vers la ville de Montval-sur-Loir pour la quotité de travail affectée à la compétence Assainissement collectif (compétence non transférée à l'EPCI) ; et ce, dans le cadre de la procédure habituelle de mise à disposition individuelle de l'article 61 de la Loi 84-53 du 26/01/1984, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

L'article L 5211-4-1-III du CGCT confirme la possibilité du dispositif envisagé : « *les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes-membres, **pour l'exercice de leurs compétences**, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.* ».

2.- En ce qui concerne les personnels affectés au service Eau du SIAEP Bercé :

Pour mémoire, l'article L. 5214-21 du CGCT, modifié par la Loi N°2018-702 du 3 Août 2018, et l'article L. 5212-33 du CGCT prévoient que le syndicat du SIAEP de Bercé (dont le périmètre est inclus dans celui de la Communauté de communes : communes de Jupilles, Beaumont Pied-de-Bœuf, Thoiré sur Dinan, Flée, Chahaignes) et qui exerce une seule compétence, transférée à la Communauté de communes, est dissous de plein droit à la date du transfert à la communauté de communes des services en vue desquels il avait été institué.

La dissolution sera entérinée par arrêté préfectoral avec effet au 31/12/2018.

L'article L 5214-21 du CGCT prévoit que l'ensemble des biens, droits et obligations du SIAEP de Bercé sont transférés à la communauté de communes qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte engendrant la substitution. **L'ensemble des personnels du SIAEP sera réputé relever de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.**

3.- Dispositions générales :

Considérant que les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, les avantages qu'ils ont acquis individuellement en matière de rémunération et de retraite et qu'ils continuent de bénéficier du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que tous les avantages collectivement acquis avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-209, ayant le caractère de complément de rémunération au sein de la commune d'origine (article 111 de la loi n° 84-53 modifié par la loi n° 2007-209 et son article 111-1),

Considérant que les modalités de transfert font l'objet d'une décision conjointe :

- de la commune
- du SIAEP Bercé
- et de l'EPCI prise après l'établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail (lieux d'exercice, horaires..) ainsi que sur la rémunération (régimes indemnitaires...) et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés, après avis des comités techniques respectifs,

Considérant que cette décision sera finalisée par la signature d'arrêtés nominatifs portant transfert (ou mise à disposition, selon les cas) des agents concernés,

Après saisine du comité technique du centre de gestion 72, et avis favorable des Comités techniques de la commune de Montval-sur-Loir et de la Communauté de Communes :

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré :**

1.- Pour les agents de Montval-sur-Loir :

* Pour les agents exerçant en totalité dans le service transféré :

ACCEPTE avec effet au **1^{er}/01/2019**, le transfert des personnels de la Commune de Montval-sur-Loir vers la Communauté de Communes conformément aux fiches d'impact résultant de la saisine des comités techniques ;

* Pour les agents exerçant en partie dans le service transféré et après avoir recueilli leur accord **favorable** :

Accepte leur transfert à la Communauté de Communes ;

Décide de la conclusion d'une convention de mise à disposition individuelle (EPCI vers la Commune), après saisine de la CAP, pour la quotité affectée à l'exercice de la compétence assainissement (compétence non transférée) pour les personnels concernés (conformément au dossier soumis à la CAP) ;

* Pour les agents exerçant en partie dans le service transféré, qui ont refusé leur transfert :

Accepte que le ou les agents, soient conformément au 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article L 5211-4-1 du CGCT, *mis à disposition de plein droit et sans limitation de durée par la Commune de Montval-sur-Loir à la CCLLB, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré.*

2.- Pour les agents du SIAEP de Bercé :

* **ACCEPTE**, (compte tenu de la dissolution du SIAEP de Bercé à intervenir par arrêté préfectoral avec effet au 31/12/2018), le transfert des personnels à la communauté de communes, ceux-ci seront réputés relever de la Communauté de Communes avec effet au 1^{er} Janvier 2019, tel qu'apparaissant dans les fiches d'impact résultant de la saisine des comités techniques;

3.- DONNE pouvoir à Mme la Présidente ou le Vice-Président par délégation pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toute pièce administrative et comptable.

Adopté à l'unanimité.

En annexe : tableau des éléments acquis et non acquis dans le cadre du transfert de personnel).

Délibération N° 2018 12 139 : Ressources Humaines – Tableau des effectifs - Proposition de modification

M. Régis VALLIENNE, 1^{er} Vice-Président chargé des Ressources Humaines expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 qui dispose que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent

contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés ;

Vu l'organigramme de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08/10/2018 prévoyant l'intégration de la compétence Eau dans les compétences optionnelles de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé à compter du 01/01/2019,

Considérant que le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre,

Vu l'avis favorable des Comités Techniques de la commune de Montval-sur-Loir du 30/11/2018, du Centre de Gestion de la Sarthe dont dépend le SIAEP de Bercé en date du 27/11/18 et de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé du 03/12/2018,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 portant transfert des personnels concernés,

Vu la délibération en date du 12 juillet 2018 n° 2018 07 74 décidant le recrutement d'un technicien animateur GEMAPI dont les missions principales sont d'accompagner les EPCI membres du groupement à la structuration de la compétence opérationnelle GEMAPI, du suivi technique et administratif de l'étude diagnostic, et de la sensibilisation, de l'information et de la communication.

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré :

1. Décide d'ajuster le tableau des emplois et des effectifs en conséquence conformément à l'annexe à la présente (Création d'un poste de technicien GEMAPI à temps complet et ouverture des postes liés à l'extension de la compétence eau (1 de la filière administrative et 8 de la filière technique) ;
2. Les crédits nécessaires à la rémunération, aux charges et remboursements d'assurance, tels que présentés par virement de crédits, seront prévus sur l'exercice 2019.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2018 12 140 : Extension de la compétence EAU et acceptation de la remise directe en pleine propriété à titre gratuit du patrimoine du Syndicat intercommunal des Eaux de Bercé et du service EAU de la Commune de Montval sur Loir

Mme la Présidente expose :

1. La communauté de communes Loir Lucé Bercé a délibéré le 27 septembre dernier afin d'approuver l'extension de la compétence eau et son exercice par la communauté de communes sur l'ensemble du territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2019.

La présente délibération précise les conditions de transfert du patrimoine du syndicat des eaux de Bercé (qui sera dissous au 31 décembre 2018) et du service de l'eau de la commune de Montval sur Loir au 1^{er} janvier 2019, et l'exercice de la compétence eau en gestion directe pour certaines parties de son territoire.

(Le SIAEP de Bercé et ses cinq communes membres ont été saisi pour délibérer conjointement afin de transférer directement en pleine propriété et à titre gratuit l'intégralité du patrimoine du syndicat dissous (actif, passif, état des restes à payer, état des restes à recouvrer, comptes de tiers...) à la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé).

De la même manière, le conseil municipal de la commune de Montval sur Loir a délibéré afin de transférer directement en pleine propriété et à titre gratuit l'intégralité du patrimoine de son service de l'eau (actif, passif, état des restes à payer, état des restes à recouvrer, comptes de tiers...) à la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé.

Afin de se conformer à la réglementation comptable M49, l'exercice en gestion directe de la compétence eau sur certaines parties de son territoire implique à minima la transformation du budget annexe communautaire Eau en régie à autonomie financière. Cette régie accueillera le patrimoine du syndicat des eaux de Bercé et du service de l'eau de Montval-sur-Loir.

Par ailleurs, afin d'être en mesure de régler rapidement les échéances d'emprunt, les restes à réaliser et les dépenses transférées, il est important de recenser les contrats de prêt et de produire au receveur communautaire, un budget de référence agrégé et des restes à réaliser validés.

Si l'ensemble de ces points agréent le conseil, il est proposé d'adopter la délibération suivante.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L.5211-17, L.5211-25-1 et L. 5211-26

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 – loi NOTRe – et en particulier son article 40 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, et en particulier son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 portant modification des statuts de la CC Loir-Lucé-Bercé et prévoyant notamment l'intégration de la compétence « EAU » dans les compétences optionnelles, compétence étendue à l'ensemble de son territoire à compter du 01/01/2019 ;

Vu l'exposé des motifs qui précède ;

Le Conseil communautaire Après en avoir délibéré :

1. Accepte, avec effet au 1^{er} janvier 2019, la **remise directe en pleine propriété à titre gratuit** de l'intégralité du patrimoine du SIAEP de Bercé (actif, passif, résultats de fonctionnement et d'investissement, restes à payer et à recouvrer, comptes de tiers...),

tel qu'il sera constaté dans les comptes administratifs et de gestion 2018, au profit de sa régie communautaire à autonomie financière Eau, conformément aux délibérations concordantes de ses cinq communes membres et à l'article 5211-25-1 du CGCT,

2. Accepte, avec effet au 1^{er} janvier 2019, la **remise directe en pleine propriété à titre gratuit** de l'intégralité du patrimoine du service de l'eau de la commune de Montval-sur-Loir (actif, passif, résultats de fonctionnement et d'investissement, restes à payer et à recouvrer, comptes de tiers...), tel qu'il sera constaté dans les comptes administratifs et de gestion 2018, au profit de sa régie communautaire à autonomie financière Eau, conformément à l'article 5211-25-1 du CGCT,
3. Autorise, avec effet au 1^{er} janvier 2019, Madame la Présidente à transformer le budget annexe communautaire Eau en régie communautaire à autonomie financière de l'Eau,
4. Autorise d'une manière générale Madame la Présidente ou le Vice-Président par délégation à mettre en œuvre les décisions et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer :

- le tableau de transfert du patrimoine du syndicat des eaux de Bercé à la régie communautaire à autonomie financière de l'Eau arrêté au 31/12/2018 ;

- le tableau de transfert du patrimoine du service de l'eau de Montval-sur-Loir à la régie communautaire à autonomie financière de l'Eau arrêté au 31/12/2018 ;

- l'état de la dette tel qu'il résultera des transferts de patrimoine précisés ci-dessus arrêté au 31/12/2018 ;

- les états des restes à réaliser de la compétence transférée arrêtés au 31/12/2018 ;

- un budget de référence provisoire 2019 agrégeant les crédits d'exploitation et de la dette votés en 2018 au titre du budget annexe communautaire de l'eau, du SIAEP de Bercé et du service de l'eau de Montval-sur-Loir

- La convention de facturation entre la Ville de Montval-sur-Loir et la CCLLB sur la part assainissement.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2018 12 141 : Développement économique & numérique –Tarification de l'espace de coworking sur la ZA de l'Aurière

M. Denis TURIN, Vice-Président en charge du développement économique expose :

Dans le cadre de sa compétence « Développement économique » la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé affirme sa stratégie de développement économique face aux enjeux de la transformation du travail en lançant un premier lieu de coworking à Loir-en-Vallée.

Ce lieu proposera à la fois un espace de travail partagé mais également des bureaux tertiaires destinés aux entrepreneurs.

M. le Vice-Président indique que l'aménagement du lieu de coworking éphémère dans un atelier relais, situé sur la ZA de l'Auriere à Ruillé-sur-Loir sera opérationnel courant Janvier 2019.

Il se nommera LoirCoWork, nom retenu et proposé par les membres de la Commission Economique/Numérique lors de leur dernière réunion le Mercredi 14 Novembre.

Aujourd'hui, il s'agit de pouvoir proposer une tarification simple afin que les futurs coworkers puissent s'abonner à ce lieu et profiter de cet outil.

Face aux contraintes techniques (paiement en ligne uniquement en relation avec la trésorerie) et logistique (remise de clef, badge, règlement intérieur), il a été décidé de proposer pour l'utilisation de ce lieu une somme de 33,34 € HT annuel (à majorer du taux de TVA en vigueur), comprenant l'ensemble des prestations (accès wifi, espace détente, salle de restauration).

Cette tarification est évolutive et pourra être revue ultérieurement suivant les demandes des coworkers.

En ce qui concerne la location des bureaux modulaires, il s'agira pour les entrepreneurs de louer ce bureau pour 75 € HT/mois à majorer du taux de TVA en vigueur. Un bail sera établi à l'entrée du locataire et pour une durée maximum de 22 mois (durée de présence des modulaires).

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré :***

- 1.- Accepte les tarifications telles que proposées applicables à l'espace coworking et aux bureaux modulaires ;**
- 2.- Rappelle que Mme la Présidente a reçu délégation pour conclure des locations pour une durée n'excédant pas 36 mois.**

Adopté à l'unanimité.

Délibération N°2018 12 142 : Développement économique – Avis de la CCLLB sur le calendrier 2019 d'autorisation d'ouverture des commerces le dimanche sur la Commune de Montval sur Loir

M. Denis TURIN, Vice-Président en charge du développement économique, rappelle que la loi « Macron » du 6 août 2015 portant sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques permet désormais aux maires d'autoriser des dérogations au repos dominical jusqu'à 12 dimanches par an. La liste de ces dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Cette loi prévoit également que « lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ». Cette dérogation a un caractère collectif et bénéficie à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune.

La Communauté de Communes a été saisie par la commune de Montval sur Loir d'une demande d'avis.

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Observation de Hervé Roncière : bien qu'il soit accédé à cette demande, ces ouvertures dominicales sont malgré tout préjudiciables pour les petits commerçants des bourgs dont certains font une part non négligeable de leur chiffre d'affaires le dimanche.

Mme la Présidente : les grandes surfaces sont des employeurs importants sur le territoire et certaines personnes font aussi leurs courses le dimanche, il y a une évasion importante vers les grands centres, autant conserver les clients potentiels sur notre territoire.

Régis VALLIENNE : il faut aussi tenir compte des habitudes de consommation des habitants qui ne se tournent pas forcément vers les commerces de proximité mais plutôt vers les grandes surfaces, tout en souhaitant conserver des commerces de proximité.

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré :***

1. **Emet un avis favorable** sur le calendrier d'autorisation d'ouverture des commerces le dimanche en 2019 sur la commune de Montval- sur-Loir.

Adopté à la majorité (2 abstentions / 4 contres).

Délibération N° 2018 12 143 : CARNUTA – Convention triennale de partenariat avec le Foyer Rural de Jupilles

M. Gilles GANGLOFF, Vice-Président en charge de la culture expose :

Dans l'objectif de développer l'offre touristique du territoire et de valoriser le patrimoine, Carnuta accueille tout au long de l'année des groupes enfants et adultes. Afin d'étoffer son offre, Carnuta a souhaité mettre en place de nouveaux produits auprès de ce public en lui proposant de passer une journée complète sur le territoire.

Pour cela, il a donc été envisagé que les groupes puissent venir faire :

- Une visite guidée de Carnuta
- Et une visite de l'atelier du sabot, géré par le Foyer Rural de Jupilles

Afin de définir les rôles et responsabilités de chacun dans le déroulement de telles animations, une convention de partenariat a été établie entre la Communauté de Communes et le Foyer Rural de Jupilles,

Considérant que cette convention de partenariat est arrivée à son terme et qu'il y a lieu d'en prévoir le renouvellement,

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré :***

1. Accepte la conclusion d'une convention de partenariat avec le Foyer Rural de Jupilles pour une nouvelle durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2019, telle qu'annexée à la présente ;
2. Autorise Madame la Présidente ou le Vice-Président ayant délégation, pour signer toute pièce ou acte relatif à cette décision.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2018 12 144 : CARNUTA – Convention de partenariat avec Monsieur VAIDIE Frédéric

M. Gilles GANGLOFF, Vice-Président en charge de la culture expose :

Dans l'objectif de développer l'offre touristique du territoire et de valoriser le patrimoine, Carnuta accueille tout au long de l'année des groupes enfants et adultes. Afin d'étoffer son offre, Carnuta souhaite mettre en place de nouveaux produits auprès de ce public en lui proposant de passer une journée complète sur le territoire.

Pour cela, il est envisagé de proposer une nouvelle offre comprenant :

- Une visite guidée de Carnuta
- Et une visite ornithologique organisée par Monsieur VAIDIE Frédéric

Considérant qu'afin de définir les rôles et responsabilités de chacun dans le déroulement de telles animations, une convention de partenariat doit être établie entre la Communauté de Communes et Monsieur VAIDIE Frédéric ;

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré :***

1. Accepte la conclusion d'une convention de partenariat avec Monsieur VAIDIE Frédéric pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019, telle qu'annexée à la présente ;
2. Autorise Madame la Présidente ou le Vice-Président ayant délégation, pour signer toute pièce ou acte relatif à cette décision.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2018 12 145 : SPANC – Adoption d'un nouveau règlement intérieur

Mme la Présidente expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en application de l'article L 2224-12 du CGCT, il revient aux communes ou groupements de communes, d'établir pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires,

Vu les modifications à apportées au règlement de service du Service Public d'Assainissement Non Collectif, préalablement adopté par délibération n°2017 06 84 du 29 juin 2017, telles présentées et validées par la Commission Environnement,

Considérant l'exercice par la Communauté de Communes de la compétence SPANC,

Sur proposition du Vice-Président en charge du service,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré :

1. Adopte le projet de règlement de service du SPANC applicable au 1^{er}/01/2019, tel qu'annexé à la présente ;
2. Précise que ce règlement sera affiché et transmis aux usagers du service après visa du contrôle de légalité, conformément à la réglementation en vigueur.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2018 12 146 : Finances – Tarifs et redevances applicables au 1^{er} janvier 2019

Sur proposition des différentes commissions, Mme la Présidente invite le Conseil Communautaire à procéder à la mise à jour des grilles tarifaires applicables aux différents services et produits communautaires à compter du 1^{er} janvier 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré :

1. Accepte les propositions tarifaires applicables aux différents services à compter du 1^{er} janvier 2019 figurant en annexe de la présente et précise qu'elles resteront applicables sauf décision contraire ;
2. Mandate Mme la Présidente ou son représentant pour l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2018 12 147 : Finances – Notification des AC définitives 2018

Mme la Présidente rappelle :

En application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'établissement public intercommunal verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur E.P.C.I. lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

C'est une dépense obligatoire de l'EPCI ou, le cas échéant, des communes membres, si l'attribution de compensation est négative.

D'une façon générale, les attributions de compensation sont égales aux ressources transférées moins les charges transférées, neutralisant la première année, les flux financiers des transferts.

La Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation.

La C.L.E.T.C. établit et vote annuellement un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources.

Le Conseil Communautaire arrête le montant définitif des attributions de compensation pour chacune de ses communes membres en s'appuyant sur le rapport de la C.L.E.T.C

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLETC) établi le 17 septembre 2018, notifié aux communes membres ;

Considérant que le montant des attributions de compensation doit d'abord être adopté selon la procédure de droit commun avant que la procédure dérogatoire, ne soit mise en œuvre, et que cela vient allonger les délais ;

Considérant que le rapport de CLETC en date du 17 septembre 2018 a fait l'objet d'une approbation par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux,

Considérant également que le montant des attributions de compensation calculées selon la méthode dérogatoire a également été approuvé par délibérations concordantes des communes membres,

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,***

1. Approuve le montant des **AC définitives 2018** telles que figurant dans le tableau ci-dessous établi sur la base des montants d'AC calculés selon la méthode dérogatoire proposée par la CLETC du 17 septembre 2018 :

En €	AC 2017	Montant GEMAPI	Evolution Haut lébut 2017-2018	Evolution voirie	Montant AC 2018
	-1	-2	-3	-4	(1)+(2)+(3)+(4)
BEAUMONT PIED DE BŒUF	-15 817,00	-4 656,82	-2 088,53	0,00	-22 562,35
BEAUMONT SUR DEME	-54 049,00	-2 433,63	5 849,43	0,00	-50 633,20
CHAHAINES	-86 187,00	-3 753,31	10 180,95	0,00	-79 759,36
COURDEMANCHE	-37 546,00	0,00	-3 071,92	-4 725,00	-45 342,92
DISSAY-SOUS-COURCILLON	66 784,00	-2 306,46	-4 739,00	0,00	59 738,54
FLEE	-16 688,00	-3 702,62	-2 416,33	-6 540,00	-29 346,95
JUPILLES	-36 647,00	0,00	-2 856,51	0,00	-39 503,51
LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR	216 730,00	-2 160,28	6 234,38	0,00	220 804,10
LAVERNAT	81 158,00	0,00	-2 603,64	0,00	78 554,36
LE GRAND-LUCE	49 967,00	0,00	-8 850,50	0,00	41 116,50
LHOMME	-36 302,00	-1 183,18	8 788,62	0,00	-28 696,56
LOIR EN VALLEE	-337 050,00	-13 171,16	29 534,32	0,00	-320 686,84
LUCEAU	46 125,00	0,00	-5 469,51	-639,00	40 016,49
MARCON	-112 515,00	-9 820,15	13 823,72	0,00	-108 511,43
MONTREUIL-LE-HENRI	-9 602,00	0,00	33,14	-3 858,00	-13 426,86
MONTVAL-SUR-LOIR	1 015 091,00	-10 263,59	-31 543,36	0,00	973 284,05
NOGENT-SUR-LOIR	41 910,00	-1 161,27	-1 779,46	-3 981,00	34 988,27
PRUILLE-L'ÉGUILLE	-20 503,00	0,00	-1 007,03	-9 156,00	-30 666,03
SAINT-GEORGES-DE-LA-COUÉE	-24 171,00	0,00	-153,94	0,00	-24 324,94
SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLE	-46 171,00	0,00	-1 638,98	-4 001,00	-51 810,98
SAINT-PIERRE-DU-LOROUER	-25 555,00	-21,28	-208,28	67,00	-25 717,56
SAINT-VINCENT-DU-LOROUER	-23 343,00	-2 433,63	-4 579,78	254,00	-30 102,41
THOIRE-SUR-DINAN	-16 707,00	-811,21	-1 798,20	0,00	-19 316,41
VILLAINES-SOUS-LUCE	-38 041,00	0,00	-293,61	-8 119,00	-46 453,61
TOTAL	580 871,00	-57 878,59	-654,01	-40 698,00	481 640,40

2. Procèdera aux ajustements nécessaires des versements (AC positives) ou prélèvements (AC négatives) sur les Communes membres sur l'exercice 2018 ;
3. Charge Mme la Présidente ou son représentant de l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2018 12 148 : Intercommunalité : Syndicat Intercommunal Bassin de la veuve – Demande de dissolution

Mme la Présidente rappelle que la Communauté de Communes dispose de la compétence Gémapi depuis le 1^{er} Janvier 2018.

Le Syndicat intercommunal du Bassin de la Veuve exerce des compétences relevant de la Gémapi. Cette compétence a été confiée aux communautés de communes (CC) par la Loi du 27/01/2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi Maptam). Un arrêté préfectoral prendra acte très prochainement de la transformation de ce syndicat en syndicat mixte, dont les membres sont les CC en représentation-substitution des communes concernées.

La CC Loir-Lucé-Bercé a procédé à l'élection des conseillers communautaires appelé à siéger en représentation-substitution par délibération N° 2018 09 119 du 27 septembre 2018.

Le comité syndical du Bassin de la Veuve doit se prononcer sur sa dissolution et les modalités de liquidation (répartition de l'actif et du passif), selon les modalités fixées par l'article L. 5212-33 du CGCT et par suite, les articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ; ses EPCI et collectivités membres doivent également délibérer de façon concordante sur la répartition de l'actif et du passif proposé par le Syndicat.

Une fois la délibération du comité syndical et les délibérations des CC sur la dissolution et les modalités de liquidation réunies, un arrêté de dissolution pourra être pris.

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré,

1. Sollicite la dissolution du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Veuve ;
2. Reste dans l'attente des modalités de répartition de l'actif et du passif proposé par le Syndicat Intercommunal du Bassin de la Veuve ;
3. Donne tout pouvoir à Mme la Présidente ou le Vice-Président ayant délégation pour l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2018 12 149 : Mandature 2019-2020 : Election des conseillers communautaires au sein du SIAEP Loir Braye et Dême, du SIAEP de Chenu et du SIAEP de MAYET

Mme la Présidente rappelle que la Communauté de Communes a procédé par délibération en date du 15 Novembre 2018 à l'élection des conseillers communautaires au sein du SIAEP Loir Braye et Dême, du SIAEP de Chenu et du SIAEP de Mayet eu égard au transfert de la compétence eau sur l'entier périmètre de notre territoire au 1^{er} Janvier prochain.

Il est apparu qu'une erreur matérielle s'était glissée dans la désignation des délégués du SIAEP Loir Braye et Dême au titre notamment de la commune de Loir en Vallée, un élu, M. Didier TROTTIER apparaissant en qualité de titulaire mais aussi de suppléant.

Il fallait en réalité prendre en compte l'élection de M. Eric SALMON en qualité de délégué suppléant.

La représentation au sein du SIAEP Loir Braye et Dême s'établit donc comme suit :

SIAEP Loir Braye et Dême

Beaumont/Dême	M. François ROTTIER et M. Guy BEUCHER (Titulaires) M. Guy LECLERC et M. Eric BOUTARD (Suppléants)
Loir en Vallée	M.ROUILLARD Jean-Claude , M.POHU Alain, M.AUBRY Xavier, M.FACQUEUR Jean-Pierre, M.SEVAULT Alain, M.PINAUDIER Alain, M. Didier TROTTIER, M.MARIE Pascal, M.VERITE Claude (Titulaires) M.DAGUENET Jean-Yves, Mme MARTINEAU Cécile, Mme LACHIVER Aurélie, M.LOYAU Jacky, M.MONNIN André, M. SALMON Eric , Mme FOURRIER Laurence, M.MARTIN Mickaël, Mme TINTAUD Christelle (suppléants)
La Chartre sur Le Loir	M. Luc ARNAULT, M. Jean-Louis LEBALLEUR, M. François RONCIERE (Titulaires) Mme Annick PETIT, M. Dominique BONVILLE, Mme Annette FOUSSARD (Suppléants)
Lhomme	Mme Monika GIGNON, M. Joël GIARDI, M. André GUICHETEAU (Titulaires) M. Franck BERTON, M. Jean-François DERET, M. Michel HARDY (Suppléants)
Marçon	M. Francis DAUDIN, M. Jean-Claude DESSERT, M. Jean-Yves RICHARD (Titulaires) Mme Valérie BARRIER, M. Jean-Pierre CHEREAU, Mme Monique TROTIN (suppléants)

***Le Conseil Communautaire,
Après avoir procédé au vote,***

- 1.- Prend acte de la correction ainsi apportée ;
 - 2.- Mandate Mme la Présidente pour l'exécution de la présente délibération ;
- Observations et réclamations : néant

Délibération N° 2018 12 150 : Contrat Enfance Jeunesse – Avenant

Mme la Présidente expose :

La Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé a procédé en 2017 à la signature d'un Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Sarthe destiné à bénéficier d'un soutien financier pour la réalisation et le déploiement d'actions enfance jeunesse, telles exercées par les centres sociaux.

La convention initiale portait uniquement sur le territoire lucéen, concerné en 2017 par un renouvellement de la convention arrivée à échéance.

Il était convenu que cette convention s'étendrait progressivement, par avenant, aux autres territoires, à savoir le territoire « Loir et Bercé » en 2018, puis le territoire « Val du Loir » en 2019.

Considérant ainsi le projet d'avenant procédant à l'intégration des actions enfance jeunesse déployés sur le territoire « Loir et Bercé » au sein du Contrat Enfance Jeunesse conclu en 2017 entre la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé et la Caisse d'Allocations Familiales ;

Considérant également qu'il y a lieu de procéder à la signature d'un avenant sur le Contrat Enfance Jeunesse initialement signé sur le territoire « Val du Loir » afin d'intégrer au contrat en cours le déploiement d'une action nouvelle (Multi-accueil) ;

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré :

1.- Autorise Mme la Présidente ou son représentant à signer les avenants à intervenir et d'une manière générale tout document utile à l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2018 12 151 : Politique démographie médicale – Soutien à la 1^{ère} installation d'un médecin – Le Grand Lucé

Mme la Présidente rappelle que le Conseil Départemental de la Sarthe s'est engagé dans un dispositif d'aide à la première installation des médecins, chirurgiens-dentistes et masseurs-kinésithérapeutes en zone fragile (carte Agence Régionale de la Santé en vigueur au moment de la demande) pendant 5 ans minimum (zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé) à titre majoritairement libéral, à compter de la signature de la convention.

Le versement de cette aide de 7 500 € est conditionné par l'octroi d'une subvention similaire de 7 500 € par la Collectivité accueillante.

L'objectif de cette aide est de rendre attractif pour les professionnels de santé les territoires déficitaires.

Dans ce cadre, le Conseil Départemental a adressé à la Communauté de Communes, la demande du Docteur Adèle DJIAFEUA MBOUENDA, médecin généraliste libéral installé au 1 rue Docteur

Georges COULON 72150 LE GRAND-LUCÉ, commune classée en zone d'intervention prioritaire par l'ARS des Pays de la Loire.

Dès réception de la délibération du Conseil Communautaire, le Conseil Départemental de la Sarthe pourra accorder une aide similaire de 7 500 €.

Il est donc proposé d'établir une convention tripartite avec le Docteur Adèle DJIAFEUA MBOUENDA en vue de formaliser les conditions d'octroi de cette aide. Cette convention prévoira, conformément aux conditions définies par le Département, un remboursement au Département de la Sarthe et à la Communauté de Communes accueillante de l'intégralité des aides perçues, dans le cas où le médecin ne tiendrait pas son engagement à rester installé au minimum 5 ans sur le territoire.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2018 12 152 : Finances – Budget annexe 448 – Décision modificative

Mme la Présidente expose :

Considérant qu'il y a lieu de réajuster les crédits sur le budget annexe 448 – Service d'eau, ceci afin de pouvoir s'acquitter des dernières factures de fonctionnement à rattacher sur l'année 2018 ;

Le Conseil Communautaire Après en avoir délibéré :

1. Autorise Madame la Présidente à procéder, sur le budget annexe 448, à des mouvements de crédits s'équilibrant en dépenses et en recettes, constituant la décision modificative n°2-2018 suivante :

Budget Annexe 448 - Service d'Eau - Exercice 2018					
Décision modificative 2-2018 - Fonctionnement					
Chapitre	Article	F°/service	Libellé/motifs	Dépenses en €	Recettes en €
011	6061		Fournitures non stockables	2 000,00	
012	6411		Salaires, appointements, commission de base	-2 000,00	
TOTAL				0,00	0,00

Adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2018 12 153 : Finances – Transfert de propriété à la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé – frais de transfert

Mme la Présidente expose :

Suite à la fusion des trois communautés historiques et la création de la nouvelle Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé, un transfert des biens, droits et obligations a été opéré par délibérations concordantes des Communautés de Communes et acté par l'arrêté préfectoral n°DIRCOL 2016-0639 du 07 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé.

Toutefois, le transfert des propriétés nécessite l'établissement d'actes de cession auprès du bureau de conservation des hypothèques, destinés à constater tout changement ou modification du nom du nouvel EPCI créée.

La formalité de transfert de propriété de biens immobiliers opéré entre deux personnes morales de droit commun est par ailleurs satisfaite par le dépôt, à la conservation des hypothèques, de deux copies certifiées conformes à l'acte authentique constatant le transfert de biens.

Cette formalité n'étant pas réalisée à ce jour, chaque vente réalisée par la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé entraîne l'établissement d'un acte intermédiaire de transfert de propriété de la Communauté de Communes historique, propriétaire initiale, vers la nouvelle Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé.

Considérant qu'il appartient à la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé de s'acquitter de ces frais de transfert,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-5,
Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1042 A,

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré :

1. Autorise Madame la Présidente à procéder au paiement des frais de transfert de propriété applicables aux ventes réalisées ou à venir sur les différentes zones d'activités relevant du champ de compétence de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé, dans l'attente de l'accomplissement d'un acte global de transfert de propriété des biens immobiliers entre les trois communautés de communes historiques et la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé.

Adopté à l'unanimité.

Questions et informations diverses

1.- Décisions de la Présidente prises par délégation : Communication en séance

Date	Objet	Montant ou modalités
16/11/2018	Raccordement électrique – programme de construction d'un ALSH La Chartre sur le Loir - ENEDIS	1 235,52 € TTC
16/11/2018	Mission de contrôle technique – Programme d'extension Les Galipettes Le Grand Lucé - SOCOTEC	3 000 € TTC
22/11/2018	Fourniture et Pose de sol PVC – Tiers Lieu Ephémère – SARL RENOU	5 227,20 € HT*
26/11/2018	Mission SPS – Programme d'extension Les Galipettes Le Grand Lucé – MONNIN Ingenierie	2 520 € TTC

30/11/2018	Signalétique des bâtiments communautaires - GRAPHILOIR	9 756,96 € TTC
------------	---	----------------

* opération Tiers Lieu indiquée en HT (opération assujettie à la TVA)

2.- Intervention de M. Jacky VIRLOUVET

M. Jacky VIRLOUVET fait part de sa démission des fonctions de Maire et Conseiller Municipal, qu'il a présentée à M. le Préfet. Il invoque qu'il entend donner la priorité à sa santé.

Mme la Présidente le remercie vivement pour son implication au niveau communautaire, son état d'esprit constructif dans un mandat compliqué ; remerciements suivis d'applaudissements nourris des membres du Conseil Communautaire.

Clôture de la séance : 21 heures.